



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-sur-Layon (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3382 relative à un projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-en-Layon, déposée par Parcolog Gestion et considérée complète le 27 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une plateforme logistique de quatre cellules de stockage de matières combustibles pour un volume de 295 310 m³, pour une surface de plancher de 24 740 m² au sein du parc d'activités du Layon, sur un terrain de 92 780 m² de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, mais que le massif forestier « Forêt de Beaulieu », classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, est contigu au site d'implantation (distance : 80 m) ;

Considérant que les activités projetées consistent principalement en la réception de produits avec un approvisionnement par poids lourds, le stockage dans des cellules, la préparation de commandes et l'expédition des produits par poids lourds ;

- Considérant que l'activité de logistique n'engendre pas d'eaux industrielles et que les eaux usées domestiques seront traitées sur le site ;
- Considérant que les déchets d'emballage et autres déchets non dangereux seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation ;
- Considérant que le projet est situé dans une zone dédiée aux activités économiques à vocation industrielle et d'entrepôts, qu'il est compatible avec l'affectation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
- Considérant qu'il est prévu qu'environ 30 poids lourds et 80 véhicules légers transiteront chaque jour sur le site et que l'autoroute A87 et la RD160 permettront d'accéder directement au site sans traverser de zones d'habitations ;
- Considérant que l'étude d'impact réalisée en décembre 2004, en vue de la création du parc d'activités du Layon, a permis d'identifier la présence de 2 mares sur le secteur à aménager dont une, d'environ 230 m² et de configuration propice à la présence d'amphibiens, est située sur le site d'implantation du projet de plateforme logistique ; que l'étude pré-citée indique que leur comblement serait susceptible d'être préjudiciable à la faune et notamment aux populations d'amphibiens qui la fréquentent dont potentiellement la salamandre tachetée, espèce protégée au niveau national, présente dans la forêt de Beaulieu, limitrophe ; que cette même étude prévoyait qu'une contrainte de conservation et d'intégration de cette mare dans les aménagements paysagers soit préconisée lors de la commercialisation ;
- Considérant que l'exploitant projette de supprimer cette mare sans avoir conduit d'investigations complémentaires notamment pour définir les éventuels impacts du projet sur les espèces protégées et que l'aménagement de noues paysagères envisagées ne peut être considéré comme une mesure compensatoire ;
- Considérant que l'étude d'impact pré-citée prévoyait la conservation de certaines haies ou leur remplacement par des haies identiques, constituées d'espèces locales diversifiées ; que les parcelles boisées seraient dans la mesure du possible partiellement conservées lors de l'aménagement et que cette contrainte serait également précisée lors de la commercialisation des lots ; qu'elle précisait également que les arrachages auraient des conséquences sur la faune présente ;
- Considérant l'absence d'investigations réglementaires relatives aux zones humides rendues nécessaires par l'ancienneté du dossier d'autorisation loi sur l'eau de la zone d'activités (2006) et la présence jugée probable d'une zone humide sur une zone destinée à être entièrement recouverte de la plateforme ;
- Considérant la présence de reliquats d'un hectare de surface en noyers et de haies composées notamment d'une quinzaine de chênes, pour certains assez vieux, avec des traces de présence probable d'insectes saproxyliques (espèce protégée dont l'habitat est protégé) et des potentialités d'abris à chiroptères ;
- Considérant que la proximité immédiate du massif forestier classé en ZNIEFF de type II (forêt de Beaulieu) laisse envisager des échanges faunistiques et floristiques avec la parcelle qui accueillera le projet ;
- Considérant que, pour prendre en compte les enjeux écologiques potentiels précités, l'exploitant n'a pas fourni à ce stade d'état initial plus précis et plus à jour que l'étude d'impact du parc d'activités de 2004 et n'indique pas comment il entend mettre en œuvre la démarche visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts de son projet ; que par suite, il ne s'engage pas dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures « ERC ») ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire et d'une demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant prévoit la destruction d'une majorité des arbres de sa parcelle et de la mare, et que, si la présence d'espèces protégées (notamment d'insectes saproxyliques ou d'amphibiens) était confirmée, une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées serait nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis à ce stade, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-en-Layon, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Parcolog Gestion et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **30 AOUT 2018**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).